

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS325/2
18 janvier 2005

(05-0201)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING CONCERNANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation du Mexique et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il souhaite être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Mexique dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 10 janvier 2005 (WT/DS325/1, G/L/727, G/ADP/D60/1) et intitulée "*États-Unis – Déterminations antidumping concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*".
